



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

Réunion électronique
du Lundi 31 Janvier 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°23922362 du 29 Janvier 2022
U15 Départemental 1 – Groupe Unique
LA CROIX VALLEE EURE 1/ FC EURE MADRIE SEINE 1**

Réclamation du club du FC SEINE EURE :

« Nous aimerions porter réclamation pour les U15 D1, concernant les matchs de retard qui ont eu lieu ce week-end. En effet, le championnat se trouvant faussé, étant donné que normalement, les matchs de la dernière journée de championnat, doivent se jouer en même temps, afin d'éviter tout litige et calcul de la part des clubs. Concernant le match : La Croix Vallée d'Eure - Eure Madrie Seine, se terminant par un match nul 2 - 2, permet aux deux équipes de se sauver de la relégation. Résultat qui arrange donc les deux équipes. Cela laisse donc des soupçons d'accord entre les deux clubs. En effet, en cas de défaite de Eure Madrie Seine, nous serions restés devant grâce à notre victoire contre eux. Je trouve donc injuste que notre équipe se retrouve pénalisée, parce qu'elle a respecté le calendrier

fait par le district. Le classement se trouvant donc faussé de par ce match qui a été remis. Signé de M. Yannick BUREAU. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant pour ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours** compte-tenu des impératifs de la compétition.
- Pris note du courriel formulant réclamations d'après match déposées du club du FC SEINE-EURE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant les réclamations du FC SEINE-EURE :

- Prenant note de la réclamation formulée par le club du FC SEINE-EURE.
- Considérant, d'une part, les dispositions de l'article 187 des RG de la FFF qui stipulent que :
*« 1. Réclamation :
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. .../... »*
- Attendu que la réclamation ne porte pas sur la qualification et/ou la participation de joueurs.
- Considérant, d'autre part, le règlement des compétitions du DEF qui précise qu'il appartient exclusivement à la commission compétente du district de fixer le calendrier, la date et l'heure des rencontres.
- Considérant enfin que le club du FC SEINE-EURE est un club tiers en regard de la rencontre, objet de leur réclamation, et qu'à ce titre, il ne peut formuler réclamation.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23613139 du 30 Janvier 2022
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
CS ANDELYS 1/ ROMILLY Pt St PIERRE 3**

Réserves d'avant match de ROMILLY Pt St PIERRE :

« Je soussigné(e) LEDANOIS FLORIAN licence n° 2117419296 Capitaine du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADRIEN COFFIN, CALIDOU DIALLO, MOUSSA DIALLO, MARA NIAKATE, MAHAMADOU NIAKATE, ANTHONY FERNANDES, MATHIS TURQUIER, ALIDIOUMA DEMBELE, GEORGES COFFIN, ALI NIAKATE, SAMBA NIAKHATE, du club C.S. LES ANDELYS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC pour les dire conformes
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du CS ANDELYS, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o M. COFFIN Adrien, licence n°2127579186 « Renouvellement enregistrée le 21/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/07/2021
 - o M. DIALLO Calidou, licence n°2543002493 « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/08/2021
 - o M. DIALLO Moussa, licence n°2545953214 « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2021
 - o M. NIAKATE Mara, licence n°2546207591 « Renouvellement » enregistrée le 02/12/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/12/2021
 - o M. NIAKATE Mahamadou, licence n°2127545686 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 25/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2021
 - o M. FERNANDES Anthony, licence n°2127576850 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 11/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/10/2021
 - o M. TURQUIER Mathis, licence n°2546663961 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2020 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2021
 - o M. DEMBELE Alidiouma, licence n°2543529509 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
 - o M. COFFIN Georges, licence n°2127579400 « Renouvellement » enregistrée le 21/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2021
 - o M. NIAKATE Ali, licence n°2545718410 « Renouvellement » enregistrée le 15/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2021
 - o M. NIAKHATE Samba, licence n°2544247820 « Renouvellement » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021 (muté jusqu'au 06/09/2021)
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
- Constatant que le club CS ANDELYS était notamment composé de 3 joueurs titulaires de licences « **Changement de club hors période normale** ».

- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS ANDELYS n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

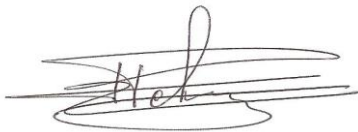
Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS ANDELYS (1) pour en faire bénéficier l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE FC (3) sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 61 € au club du CS ANDELYS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS ANDELYS et à porter au crédit du club de ROMILLY Pt St PIERRE FC.

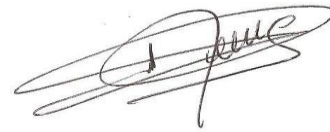
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :		500163		C.S. LES ANDELYS			
Dossier :	19918677	du	01/02/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613139	30/01/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		31/01/2022	31/01/2022		38,00€

Club :		540624		ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C			
Dossier :	19911509	du	30/01/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613139	30/01/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		31/01/2022	31/01/2022		38,00€
Dossier :	19918676	du	01/02/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613139	30/01/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		31/01/2022	31/01/2022		-38,00€

Total Général :	38,00€
-----------------	--------

Club :	500163	C.S. LES ANDELYS					
Dossier :	19918686	du 01/02/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613139	30/01/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé (art 160)	31/01/2022	31/01/2022		61,00€	

Total Général :	61,00€
-----------------	--------